



**COMPTE-RENDU – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 JUIN 2022**

Conseil Municipal du

03 juin 2022

Convocation du

30 mai 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux, le trois juin, le Conseil Municipal dûment convoqué le trente-et-un janvier, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sous la présidence de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos.

PRÉSENTS : SANSAMAT Philippe, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, GIL Henri, ETCHEGOIN Jean-Paul, BONNE Christian, CARNEIRO Dominique, CLAVERIE Élise, GUICHAROUSSE Liliane, LOPES Claire, PALASSIO Nadine, TRAISSAC Malika.

ABSENTS-EXCUSÉS : LARTIGUE André, AMONDARAIN Ana, CLAVERIE Élise, GLANDIER Suzy, MENVIELLE François.

ABSENTS :

PROCURATIONS : LARTIGUE André donne procuration à ETCHEGOIN Jean-Paul, AMONDARAIN Ana donne procuration à BONNE Christian, CLAVERIE Élise donne procuration à LOPES Claire, GLANDIER Suzy donne procuration à LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, MENVIELLE François donne procuration à PALASSIO Nadine.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

Ordre du jour :

- 1 – Passage à temps partiel de l'agent technique
- 2 – Réforme de la publicité des actes
- 3 – Changement du statut du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques
- 4 – Enquête publique aire de retournement chemin de Prats
- 5 – Autorisation spéciale d'Absence
- 6 – Décision modificative
- 7 – Supprimer la fonction de régisseur
- 8 – Questions diverses.

Le quorum étant atteint pour permettre à l'assemblée de délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 00.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 8 avril 2022 et le soumet à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

1- PASSAGE A TEMPS PARTIEL DE L'AGENT TECHNIQUE

M. LOUSTAU a évoqué avec Monsieur le Maire avoir des contraintes familiales accrues pour cela il souhaite travailler à temps partiel, au moins durant une période. (Note du Centre de Gestion sur le temps partiel : page 10)

PROPOSITION DELIBERATION :

INFORMATION : MODELE DE LA DELIBERATION ORGANISANT L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (Passage en comité technique le 30 juin 2022)

Le maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à

temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté a été soumis pour avis au Comité Technique dans sa séance du 30 juin 2022 ; il a reçu un avis favorable.

Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence

Le temps partiel pourrait être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Il faut préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Le temps partiel serait organisé sur la semaine ; cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour les demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public bénéficient d'un temps partiel annualisé de plein droit correspondant à un cycle de douze mois, et qui commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes de 6 mois. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le conseil municipal ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique (intercommunal),

Le Conseil Municipal adopte les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par le Maire qui prendront effet le 1er juin 2022.

Le complément des heures sera réalisé par un salarié de "Emploi service"

2- REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES

Monsieur le Maire explique au Conseil la réforme de la publicité des actes qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

DÉLIBÉRATION 2022-03-06-01 : PUBLICITE DES ACTES

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site Internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site Internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage, publication sur papier et publication sur le site Internet de la Commune.

3- CHANGEMENT DU STATUT DU SYNDICAT D'ÉLECTRIFICATION DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal le courrier du SDEPA reçu le 10 mai 2022.

DÉLIBÉRATION 2022-03-06-02 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA)

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des statuts actualisés du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques reçu en date du 10 mai 2022 et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation des statuts du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques.

4- ENQUETE PUBLIQUE « AIRE DE RETOURNEMENT CHEMIN DE PRATS »

L'enquête publique concernant l'aire de retournement du chemin de Prat est terminée depuis le 2 juin 2022. Monsieur le Maire expose au Conseil le rapport du Commissaire enquêteur.

DÉLIBÉRATION 2022-03-06-03 : FIN ENQUETE PUBLIQUE « AIRE DE RETOURNEMENT »

Ouï la communication du Maire exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 4 février 2022, d'une proposition d'aménagement d'une aire de retournement sur la parcelle cadastrée section B n° 25 & B n°489 et d'incorporation et de classement de cette aire dans la voie communale chemin de Prats, il a fait procéder à une enquête publique par M. Jean-Luc ESTOURNES, commissaire enquêteur, désigné par arrêté n°10 du 16 mai 2022.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que l'aire de retournement va faciliter le retournement des véhicules de secours, de la population et des camions des ordures ménagères ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

PAR CES MOTIFS, Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE L'aménagement d'une aire de retournement sur la parcelle cadastrée section B n° 25 & B n°489 et l'incorporation et le classement de cette aire dans la voie communale chemin de Prats, conformément au plan parcellaire ci-annexé ;

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et d'établir l'acte authentique correspondant.

5- AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

DÉLIBÉRATION 2022-03-06-04 : AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

Monsieur le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiées.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants pour une année civile :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Modalités d'attribution complémentaire
Liées à des évènements familiaux		
MARIAGES ou PACS		
- de l'agent	5 jours ouvrables consécutif ou non	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : 48 h aller et retour
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables consécutif ou non	
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
DÉCÈS// OBSEQUES		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : 48 h aller et retour
- des père, mère		
- des beau-père, belle-mère		
- d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables	
- d'un enfant de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Il s'agit d'une ASA de droit
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur.	1 jour ouvrable	
NAISSANCE OU ADOPTION		
	3 jours À prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement en cas d'adoption	Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020.
MALADIE TRÈS GRAVE		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs Délai de route : 48 h aller et retour
- d'un enfant		
- des père, mère		
- des beau-père, belle-mère		
GARDE-DIEN ANTI-VALENDE		
	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance La collectivité peut étendre le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. Il convient alors de préciser dans la délibération que les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.

- Que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- Que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale par écrit :
 - lorsque la demande d'absence est prévisible : 3 jours avant la date de l'absence,
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 1 jour après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 1 jour après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible. Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une période précitée, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ; les propositions de Monsieur le Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 février 2022.

6- DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à la demande de temps partiel de l'agent technique, il faut prévoir des crédits pour assurer le paiement d'un salarié d'emploi service. (Période de 6 mois estimatif qui devra peut-être, être régularisé en fin d'année)

DÉLIBÉRATION 2022-03-06-05 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à la demande de temps partiel de l'agent technique, il faut prévoir des crédits pour assurer le paiement d'emploi service.

Pour permettre régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6218 (012) : Autres personnel extérieur	5 100,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	-5 100,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de crédits prévu ci-dessus.

7- SUPPRIMER LA FONCTION DE REGISSEUR

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la régie a été clôturée, au départ de Madame Brouillet.

Envoyé en préfecture le 27/04/2022
Reçu en préfecture le 27/04/2022
Affiché le _____
ID : 004-218402206-20220427-2022_001-AR

DÉCISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune d'Estos,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié,
- Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/1983 décidant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle communale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020 donnant délégation au Maire pour supprimer les régies de recettes,
- Vu l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 23/04/2019,

Considérant que les recettes de la location vont être encaissées par le Receveur Municipal d'Oloron-Sainte-Marie,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle communale est supprimée.

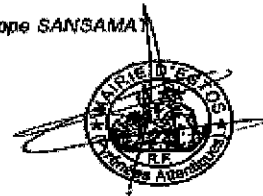
Article 2 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Fait le 27 avril 2022

Le Maire,

Philippe SANSAMA



8- QUESTIONS DIVERSES.

1- Panneaux d'affichage de la commune :

Constat : Il existe 4 points d'affichage mais les informations sont souvent mélangées. Il est donc difficile de retrouver les informations souhaitées. Pour améliorer ce moyen de communication, chaque panneau aura une attribution propre et facilement identifiable :

- 1- **Celui du fronton** : sera réservé aux événements sportifs d'Estos et des environs.
- 2- **La Sucette de la Halle** :
 - a. Du côté de la RD9 : affichage des sites remarquables sur Estos.
 - b. Du côté de la rue Jéliotte : affichage des photos mettant en évidence des animations qui ont eu lieu sur Estos (en partie haute). Des événements festifs et culturels à venir dans le secteur d'Oloron (en partie basse). Ce panneau sera aussi équipé d'un QR Code (fourni par la CCHB) permettant de prendre connaissance des événements sur le territoire.
- 3- **Celui devant la salle des fêtes** : sera dédié aux offres d'emplois, aux informations à caractère social numéro (ex : numéros de téléphone utiles)
- 4- **Celui devant la salle du conseil** : sera réservé aux informations propres à la mairie.

2- Panneaux indicateurs:

Afin que les différents sites sur la commune soient identifiés, Monsieur le Maire demande que l'on réfléchisse :

- Au choix des sites et des lieux que l'on souhaite mettre en évidence.

- Aux endroits les plus judicieux ou poser ces panneaux.

3- Parking de midi :

Le conseil a réaffirmé les règles concernant les parkings de midi qui s'appliquent depuis plusieurs années :

1- Les parkings de midi seront entretenus par la commune, toutefois ils resteront la propriété des riverains. A ce titre, la commune réalisera un tri couche.

2- Tout particulier qui souhaite réaliser un revêtement en enrobé, devra participer pour régler la différence à l'entreprise, entre les 2 prestations (tri couche / enrobé).

3- Chaque particulier doit récupérer les eaux de pluie du parking de midi. Si les puisards ou tranchées permettent à la commune de prendre en charge cette eau et si cela n'engendre pas de travaux supplémentaires alors la commune peut accepter l'eau dans le domaine public.

Une délibération sera prise dans ce sens lors du prochain conseil après validation par le service juridique.

4- Modification des entrées du lotissement Labourdette, chemin de Prats :

Dans ce lotissement, les entrées reliant les 4 parcelles au chemin de Prats ont déjà été réalisées en tri-couche par le lotisseur (tri couche au dessus de la tranchée drainante). Or, 2 propriétaires ont demandé l'autorisation de déplacer ces entrées. Il a donc été demandé à ces propriétaires de prendre en charge les travaux de déplacement de la nouvelle entrée.

5- Réfection du trottoir de la rue des Cerisiers :

Le trottoir et les entrées de cette rue sont en mauvais état depuis la maison Gomez jusqu'à la Maison Puntous. La commune est en attente d'un devis pour réaliser un tri-couche sur ce trottoir.

6- Travaux de sécurisation passage piéton au Sarthoulet.

La traversée de la RD9, au niveau du passage piéton est dangereuse et non-conforme.

Après discussion avec le département, il ressort que :

- L'aménagement, coté rue du Sarthoulet sera pris en charge par la commune. Ces travaux consistent :
 - A réaliser un muret (celui-ci sera fait en régie).
 - Mettre en conformité la rampe existante.
 - Arracher les lauriers palmes qui gênent la visibilité.
 - Poser des bordures de trottoir non franchissable, le long de la RD9 à la place de la haie.
 - Une nouvelle haie le long de la rue du Sarthoulet a déjà été plantée en régie.

- Le Département prendra en charge les travaux de l'autre coté de la RD9, pour assurer la continuité du cheminement (devant la maison Mousis).

5- Enquête mobilité

Compte rendu (cf. annexe)

6- Repas des Aînés

Il est prévu de faire le repas des aînés au mois d'octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, clôture la séance à 20 heures 30.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT

